

Arrêté municipal de circulation n° 2026-67
Autorisant une intervention sur le domaine public route des Samsonnes

Le Maire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 à L 411-7, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière modifié en dernier lieu par arrêté interministériel en date du 16 mai 2001,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu la demande du 15-04-2026 de M. Alexandre HARDEMAN, pour le compte de l'entreprise CEGELC, en vue d'effectuer une intervention route des Samsonnes pour le remplacement de supports ENEDIS à ROCHEFORT-SAMSON,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Les services de l'entreprise CEGEGLEC, domiciliée à DARDILLY, 69134, pour le compte d'ENEDIS, sont autorisés à effectuer une intervention temporaire sur la voie publique du 02/09/2026 au 12/09/2026. La circulation sera règlementée sur route des Samsonnes à ROCHEFORT-SAMSON, pour permettre d'effectuer une intervention de remplacements de supports ENEDIS.

Article 2 : Pendant la période de l'intervention, la circulation sur la voie citée pourra nécessiter la mise en place d'un rétrécissement de chaussée avec (ou non) mise en place d'un alternat. La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle de l'autorité de police compétente. Ces travaux sont couverts par l'arrêté permanent du 10 janvier 2006.

Article 3 : L'entreprise en charge des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, le balisage et la protection du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 : Le maire, le service d'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 27/08/2026

Le Conseiller délégué aux Travaux et Voirie
Philippe CHAMPIGNY

